







Beauvais, le 17 juin 2024

Objet : réunion du comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier à une réunion du comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis qui se tiendra le :

Lundi 24 juin 2024 à 16 h 00

Salle des assemblées

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis 48 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS

Je vous remercie par avance de votre présence, je vous prie de croire à l'assurance de mes salutations distinguées.

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024

6 rue Georges Fleury 60607 CLERMONT Cedex Le Présiden

Philippe HESSE









COMITÉ SYNDICAL LUNDI 24 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 20/02/2024
- 2. Adoption du règlement intérieur du comité syndical
- 3. Modification des statuts changement d'adresse du siège social et du nom du syndicat
- 4. Points divers / Questions diverses:
 - revue de projet : avancement des travaux liés au SCoT

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024











EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à seize heures, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sous la Présidence de Monsieur Philippe HESSE.

Etaient présents:

Caroline CAYEUX,
Jean-François DUFOUR,
Dominique DEVILLERS,
Aymeric BOURLEAU (suppléant de monsieur Gérard HEDIN),
Philippe HESSE,
Christophe CHEMIN,
Hélène DUFRANNE,
Fabienne CUVELIER,
Jean-Pierre ESTIENNE,
Jean-Michel DUDA,
Jean-Pierre BLANCFENE,
Patrice DUFOUR (suppléant de monsieur Alain LEVASSEUR).

Pouvoir:

Laurent DANIEL donne pouvoir à Fabienne CUVELIER

Nombre de présents : 12 Nombre de votants : 13

Monsieur Christophe CHEMIN a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

1. Adoption du règlement intérieur du comité syndical

Les membres du comité syndical ont décidé à l'unanimité :

- d'approuver le transfert du siège social du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis au 48 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS (dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis)

2. Modification des statuts changement d'adresse du siège social et du nom du syndicat

Les membres du comité syndical ont décidé à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis.

La séance est levée à 16 h 45.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Philippe HESSE









EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N°2024-14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à seize heures, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sous la Présidence de Monsieur Philippe HESSE.

Etaient présents:

Caroline CAYEUX,
Jean-François DUFOUR,
Dominique DEVILLERS,
Aymeric BOURLEAU (suppléant de monsieur Gérard HEDIN),
Philippe HESSE,
Christophe CHEMIN,
Hélène DUFRANNE,
Fabienne CUVELIER,
Jean-Pierre ESTIENNE,
Jean-Michel DUDA,
Jean-Pierre BLANCFENE,
Patrice DUFOUR (suppléant de monsieur Alain LEVASSEUR).

Pouvoir:

Laurent DANIEL donne pouvoir à Fabienne CUVELIER

Nombre de présents : 12 Nombre de votants : 13

Monsieur Christophe CHEMIN a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU GRAND BEAUVAISIS

Rapporteur : Monsieur le Président

Les statuts du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis ont été approuvés par arrêté préfectoral du 18 février 2020.

L'article 3 a fixé le siège du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis à la Communauté de Communes du Clermontois.

En raison de l'agrandissement du syndicat mixte il est nécessaire de procéder à une modification des statuts afin d'acter le changement d'adresse du siège social du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis comme suit :

Article 3 - Siège

Le siège social du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis est situé au 48 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS (dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis)

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales les membres du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification envisagée. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Aussi,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5741-1, L. 5711-1, L 5211-5 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2023, portant création du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis,

Considérant l'avis favorable émis par les membres du comité syndical le 25 mars 2023,

Les membres du comité syndical ont décidé à l'unanimité :

 d'approuver le transfert du siège social du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis au 48 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS (dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis)

Pour extrait conforme,

Le Président

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL, 2024

6 rue Georges Fleury 60607 CLERMONT Cedex Philippe HESSE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CHARGE DE L'ELABORATION DU SCOT DU GRAND BEAUVAISIS

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L141-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- La Communauté de Communes du Clermontois,
- La Communauté de Communes de la Picardie Verte,
- La Communauté de Communes du Pays de Bray.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte du SCoT Grand Beauvaisis.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à Beauvais (60000), 48 rue Desgroux – au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION ET COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Chaque EPCI désigne ses représentants selon une répartition sectorisée qui lui est propre. Chaque EPCI est dotée de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - BUREAU ET PRESIDENCE

Le comité syndical élit, en son sein, lors de la première réunion, un bureau de 4 membres avec un président et 3 vice-présidents.

Le bureau a notamment pour rôle de préparer les décisions soumises au comité syndical.

Il se réunit autant que de besoin.

Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au Code Général des Collectivités territoriales.

SOUS-PREFECTURE

n 1 JUIL. 2024

ARTICLE 7 - BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières des EPCI adhérents au prorata du nombre d'habitants ;
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions ou des Départements ;
- Les subventions et recettes diverses ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts éventuels.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Le syndicat adopte un règlement intérieur qui a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du comité syndical.

ARTICLE 9 - EVOLUTION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissous conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE DES STATUTS

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts sont annexes aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024



Direction des Collectivités Locales et des Élections Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections

Courrier arrivé le

02 JAN, 2024

Bernard Miramende adjoint au chef de bureau du contrôle de légalité et des élections 03 44 06 12 50 pref-collectivites-locales@oise.gouv.fr Communauté d'Agglomération Beauvais, le 27/12/23 du Beauvaisis

La Préfète de l'Oise

à

Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT du grand Beauvaisis

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissement de coopération intercommunale membres du syndicat mixte

Objet : Notification d'un arrêté préfectoral

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte du SCOT du grand Beauvaisis

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

Pour la Préfète, et par délégation, L'adjoint au chef de bureau

Bernard MIRAMENDE

03 44 06 12 34 prefecture@oise.gouv.fr 1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

1

SOUS-PREFECTURE

M CC



Direction des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre et changement de dénomination du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois

(N° SIREN: 200093086)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5212-2 et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création à compter du 1er janvier 1997 de la Communauté de communes de Picardie Verte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création à compter du 1er janvier 1998 de la Communauté de communes du pays de Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ,

03 44 06 12 60 prefecture@oise.gouv.fr 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

SOUS-PREFECTURE

n 1 JUIL. 2024

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant création du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois ;

Vu la délibération du 31 janvier 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Picardie Verte demandant son adhésion au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois :

Vu la délibération du 28 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray demandant son adhésion au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois;

Vu la délibération du 7 avril 2023 du comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois acceptant l'adhésion de Communauté des communes du Pays de Bray et de Picardie Verte ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois approuvant l'élargissement du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis approuvant l'élargissement du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Vu les délibérations des communes de la Vommunauté de communes de la Picardie verte ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise en date du 16 octobre 2023;

Considérant que les statuts de la Communauté de communes de Picardie Verte Imposent que toute adhésion soit approuvée par la majorité qualifiée des communes membres ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes de Picardie Verte se sont exprimées favorablement à l'adhésion au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvalsis-Clermontois ;

Considérant l'avis unanimement favorable des membres du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La Communauté de communes de Picardie Verte et la Communauté des communes du Pays de Bray sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois;

ARTICLE 2

Le Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois prend la dénomination de Syndicat mixte du SCOT du grand Beauvaisis ;

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

03 44 06 12 60 prefecture@oise.gouv.fr 1 place de la préfecture 60022 Beauvais SOUS-PREFECTURE

n 1 JUIL, 2024

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Olse, le Directeur départemental des territoires, la Présidente du Conseil départemental de l'Olse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Fréderic BOVET

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024











EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N°2024-15

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à seize heures, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sous la Présidence de Monsieur Philippe HESSE.

Etaient présents :

Caroline CAYEUX,
Jean-François DUFOUR,
Dominique DEVILLERS,
Aymeric BOURLEAU (suppléant de monsieur Gérard HEDIN),
Philippe HESSE,
Christophe CHEMIN,
Hélène DUFRANNE,
Fabienne CUVELIER,
Jean-Pierre ESTIENNE,
Jean-Michel DUDA,
Jean-Pierre BLANCFENE,
Patrice DUFOUR (suppléant de monsieur Alain LEVASSEUR).

Pouvoir:

Laurent DANIEL donne pouvoir à Fabienne CUVELIER

Nombre de présents : 12 Nombre de votants : 13

Monsieur Christophe CHEMIN a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2121-8, applicable sur renvoi de l'article L. 5211-1) dispose que les EPCI et les syndicats mixtes sont soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, en particulier sur l'obligation de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation de leur assemblée délibérante.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'assemblée délibérante qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il a pour objet de préciser les modalités et les détails du fonctionnement de l'assemblée.

C'est dans ces conditions que le comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis est appelé à adopter son règlement intérieur.

Les membres du comité syndical ont décidé à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis joint en annexe.

Pour extrait conforme,

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024

6 rue Georges Fleury 60607 CLERMONT Cedex Le Président,

Philippe HESSE

Règlement intérieur

Adopté en séance du Conseil Syndical du 2 4 JUIN 2024

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024

PREAMBULE

L'Article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) stipule que les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal (Chapitre Ier du Titre II du Livre Ier du C.G.C.T.) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

Pour l'application des dispositions des Articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'Article L. 2121-8 du C.G.C.T. stipule que le conseil syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement peut être déféré au Tribunal Administratif.

Le règlement intérieur proposé au vote de l'Assemblée répond à trois préoccupations :

- premièrement : fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement non édictées par la loi, mais que l'Assemblée doit déterminer en son sein.
- deuxièmement : rappeler les dispositions essentielles du C.G.C.T. relatives au fonctionnement institutionnel du Conseil Syndical, dispositions qui présentent un caractère d'ordre public.
- troisièmement : compléter le C.G.C.T. par des dispositions d'ordre interne, mais qui s'imposent aux membres du Conseil Syndical une fois sa délibération adoptée.

1. Réunions du conseil syndical - Travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le conseil syndical dans un délai maximal de 30 (trente) jours quand la demande lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil syndical en exercice.

Article 2: Convocations

Toute convocation est établie et signée par le Président et adressée aux membres du conseil syndical par voie électronique. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée, le cas échéant, d'une note de synthèse sur les points soumis à délibération.

Dans certains cas, la note peut se présenter sous la forme d'un « Projet de délibération » tel qu'il sera soumis au vote.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 5 (cinq) jours francs.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3: Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du conseil syndical après avis du bureau.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage, au moins 7 (sept) jours avant la tenue du Conseil.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du Préfet ou de membres du conseil syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Dès lors, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure, il ne sera pas discuté d'une question qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation.

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024

Article 4: Accès aux dossiers préparatoires - Consultation

Tout membre du conseil syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des points qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis à la disposition des membres intéressés sur demande écrite ou téléphonée.

Cette consultation peut s'effectuer durant les 3 (trois) jours précédant la séance, au siège du syndicat mixte et aux heures ouvrables auprès de l'interlocuteur en charge du conseil syndical.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du Président. Les informations devront être communiquées au membre intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de séance si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 5: Questions orales

Les membres du conseil syndical ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Ces questions ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers syndicaux présents.

Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés

Article 6: Présentation et fréquence des questions orales

Le texte des questions est adressé au Président 3 (trois) jours francs au moins avant une séance du Conseil Syndical. Chaque membre du Conseil a la possibilité de présenter une question orale par séance de Conseil Syndical.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions exposées oralement.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

2. Tenue des séances du conseil syndical

Article 7: Présidence

Le Président et, à défaut, celui ou celle qui le remplace, préside le conseil syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil syndical élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Syndical.

Article 8: Quorum

Le conseil syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente avant le vote de chaque délibération.

Si après une convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à 3 (trois) jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération. Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 9: Pouvoirs

Un membre titulaire du conseil syndical empêché d'assister à une séance, s'il n'est pas représenté par son suppléant, peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (Article L. 2121-20).

Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas exceptionnel, les pouvoirs doivent être renouvelés à chaque absence.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard, en début de séance, ou peuvent être adressés au secrétariat du conseil syndical avant la tenue de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du conseil syndical qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024

Article 10 : Secrétariat de séance

Sur proposition du Président, au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Ces auxiliaires peuvent être des fonctionnaires territoriaux.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et pour apporter des informations d'ordre technique et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11: Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Syndical sont publiques (article L. 2121-18 alinéa 1).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite disponible, pour raison de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la séance.

Article 12: Enregistrement des séances

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Les débats de chaque séance font l'objet d'un enregistrement sonore intégral sur bande magnétique.

L'enregistrement des débats est effectué par les agents territoriaux sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du directeur du syndicat mixte.

Article 13: Séance à huis-clos

A la demande du président ou de la majorité de ses membres, le conseil syndical peut décider sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Pour autant, la décision de tenir une séance à huis-clos doit être prise par un vote public du conseil syndical, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Article 14 : Police sur l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée (Article L. 2121- 16). Il peut faire expulser de l'auditoire, ou faire arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Lors de tout Conseil Syndical, le Président fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée.

3. Débats et vote des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les suppléants et les pouvoirs reçus, le procès-verbal sommaire de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Article 16: Examen de l'ordre du jour

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, selon l'ordre d'inscription. Il soumet au conseil syndical les points urgents ayant fait l'objet d'un ordre du jour complémentaire et les « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil syndical du jour.

Le président demande au conseil syndical de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, donne la parole au rapporteur.

Chaque point fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés.

Cette présentation peut être suivie d'une intervention du président ou du membre compétent.

Article 17 : Débat ordinaire

Avant de procéder au vote de chaque délibération, le président demande si un, ou des membres du conseil syndical veulent intervenir.

Le Président fixe l'ordre des prises de parole.

Aucun membre du conseil syndical ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil syndical s'écarte de la question et trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 14.

Article 18 : Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.)

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le conseil syndical. Un débat sur les orientations générales du budget doit se dérouler dans les 2 mois qui précèdent l'examen de celui-ci.

Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est inscrit au procès-verbal de la séance. La prise de parole est déterminée en fonction de l'article 17.

Page 7 sur 12 0 1 JUIL. 2024

Article 19: Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

Article 20: Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, après 2 (deux) tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} (troisième) tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les désignations opérées en application du présent article dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été évoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Le conseil syndical vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture des débats

Le président de séance met fin aux débats lorsque chaque membre du conseil qui s'est inscrit pour intervenir a pu s'exprimer et peut inviter tout orateur à conclure s'il juge que l'assemblée a été suffisamment informée.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'assemblée et de la sérénité des débats, le Président peut prononcer la clôture d'une discussion.

4. <u>Procès-verbaux des séances du Conseil Syndical</u>, <u>Compte-rendu, Communication</u>

Article 22: Etablissement du Procès-Verbal

Pour chaque séance du conseil syndical, il est établi un procès-verbal sommaire.

D'une part, ce procès-verbal sommaire précise dans son préambule :

- · Le jour, l'heure et le lieu de la séance,
- Les noms du président et du secrétaire de séance,
- Les noms des membres présents à la séance,
- Les noms des membres absents, remplacés et ceux de leur suppléant,
- Les noms des membres absents ayant donné mandat de vote et ceux de leur mandataire.

Il rapporte toujours clairement les manifestations de volonté de l'Assemblée, les résultats des scrutins et le cas échéant, leur proclamation, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru au scrutin public ou secret.

Les délibérations inscrites à l'ordre du jour sont consignées dans un registre. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote. Les délibérations sont signées par le Président puis transmises à la Préfecture.

Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction, il est en fait état dans le procès-verbal de la séance en cours.

Le procès-verbal sommaire devient définitif dès son adoption.

D'autre part, un compte-rendu des débats sera établi et adressé à tous les membres du conseil syndical dès sa transcription.

Article 23: Communication du Procès-Verbal

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil syndical, des budgets et des comptes du syndicat mixte, des arrêtés syndicaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du syndicat mixe peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat.

SOUS-PREFECTURE

0 1 JUIL. 2024

Page 9 sur 12

Article 24: Compte-rendu

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les délibérations font l'objet d'un affichage par extrait sous la forme d'un compte-rendu sommaire.

Le compte-rendu est affiché sous huitaine.

La date de l'affichage du compte-rendu est mentionnée au registre des délibérations.

5. Fonctionnement du Bureau

Article 25: Composition du Bureau

Le Bureau se compose du président et des vice-présidents.

Article 26 : Périodicité des séances

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

Article 27: Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux membres du bureau au moins 4 jours à l'avance.

Le contenu de l'ordre du jour des conseils syndicaux pourra être évoqué lors des réunions de bureau.

Les réunions de bureau permettent de faire de point sur l'état d'avancement des dossiers et diffuser toute information relative à l'élaboration du S.CO.T.

Article 28 : Présence des fonctionnaires

Les fonctionnaires du syndicat mixte peuvent assister aux séances du bureau du syndicat mixte.

Article 29 : Compétences

Le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions à soumettre au comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation de la part du comité pour accomplir certaines tâches.

Dans ce cadre, le Président rend compte au comité des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les actes pris dans le cadre de cette délégation seront soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par le comité.

Article 30 : Débats

La parole est accordée par le président aux membres du bureau qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le Président.

Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Article 31: Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination...

Dans ces derniers cas, après 2 (deux) tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} (troisième) tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les désignations opérées en application du présent article dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été évoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Le bureau vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le président s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Article 32 : Relevé de décisions

Les séances de bureau font l'objet de relevés de décisions diffusés à l'ensemble des membres du syndicat quand ils ne précèdent pas directement un comité syndical, quand des décisions sont prises ou quand des éléments sont susceptibles d'apporter des compléments d'information pour les membres du comité syndical.

Article 33 : Accès et tenue du public

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président peut assister au bureau et être entendue.

SOUS-PREFECTURE

1 JUIL, 2024

6. <u>Fonctionnement des Commissions Thématiques</u> <u>et des Commissions Territoriales</u>

Article 34: Les Commissions Thématiques

La vocation de ces commissions est de mettre en avant les problématiques et les enjeux, de proposer des orientations et de formuler des avis.

Les commissions thématiques sont animées par un rapporteur.

Le rapporteur est désigné par le conseil syndical.

Le rapporteur de chaque commission est chargé de rendre compte du travail de la commission auprès du conseil syndical.

En cas de besoin, le rapporteur peut désigner un rapporteur adjoint.

La commission peut accueillir, à titre consultatif et à la demande majoritaire de ses membres, la présence de personnes qualifiées (représentants de la société civile représentatifs des secteurs professionnels, membres du secteur associatif ainsi que d'organismes départemental, régional et consulaire).

Le conseil syndical peut décider de créer des groupes de travail spécifiques pour l'examen d'un dossier ou d'un projet.

Article 35: Les Commissions Territoriales

Le Conseil Syndical est appelé à former des commissions territoriales suivant des territoires géographiquement homogènes.

Ces Commissions sont animées par un rapporteur.

Le rapporteur est désigné par le conseil syndical.

Le rapporteur de chaque commission est chargé de rendre compte du travail de la commission auprès du conseil syndical.

En cas de besoin, le rapporteur peut désigner un rapporteur adjoint.

Ces commissions ont pour principal objectif de faire émerger les problématiques locales au plus près du terrain en vue de la construction d'un diagnostic commun et d'un projet partagé à l'échelle du périmètre du S.C.O.T.

Le secteur couvert par une commission territoriale est indépendant des limites administratives.

Les communes peuvent, pour des raisons de cohérence territoriale, être regroupées dans un secteur différent de celui de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel elles appartiennent.